

ASSOCIATION « MEMOIRES DE MEYRIN »

STATUTS

NOM

Article 1 Sous le nom « Mémoires de Meyrin » (ci-après dénommée l'Association), il a été constitué une association d'intérêt public, sans but lucratif, neutre sur le plan politique et confessionnel, et jouissant de la personnalité morale conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

SIEGE

Article 2 Le siège de l'Association est à Meyrin.

DUREE

Article 3 L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

BUTS

Article 4 L'Association a pour buts de susciter, d'animer et de stimuler la collecte de tout élément (photos, films, témoignages, documents, objets, etc.) illustrant l'histoire et le développement de la commune de Meyrin dans tous ses aspects (social, culturel, sportif, urbanistique, économique, etc.).

Elle vise également à sensibiliser les Meyrinois à leur histoire et à la mettre en valeur par l'organisation d'expositions, de conférences, de publications ou par le soutien à des projets allant dans ce sens, etc. Elle contribue par ce fait à créer et entretenir une « identité meyrinoise ».

Elle participe à la conservation du patrimoine. Pour ce faire, elle collabore avec les Archives communales auxquelles tout le matériel récolté (documents, témoignages, objets, etc.) ou élaboré est remis.

RESSOURCES

Article 5 Les ressources de l'Association se composent :

- a) du produit des cotisations annuelles fixées par l'Assemblée générale.
- b) du produit de ses activités et de ses manifestations.
- c) de subventions, dons et legs de toute nature.

MEMBRES

Article 6

ADMISSION

Toute personne résidant dans la commune de Meyrin est admise en qualité de membre de l'Association si elle s'acquitte de sa cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée générale.

Dans certains cas, le Comité peut admettre comme membres des personnes n'habitant pas ou plus la commune, mais qui ont une attache particulière à celle-ci, ou des personnes morales.

L'archiviste communal est membre d'office.

L'admission d'un membre est validée par le Comité.

Le Comité peut également procéder à la réintégration d'un membre.

La qualité de membre de l'Association implique l'adhésion sans réserve aux présents statuts.

Article 7

DEMISSION ET EXCLUSION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) par décès.
- b) par démission donnée par écrit à l'attention du Comité. La cotisation de l'année entamée reste due.
- c) par exclusion prononcée par le Comité suite, par exemple, au non-paiement de la cotisation annuelle ou de conduite préjudiciable aux intérêts de l'Association. Le recours à l'exclusion est possible devant l'Assemblée générale.
- d) Le Comité peut, en fonction des circonstances, libérer provisoirement ou définitivement un membre de son obligation de cotiser.

Article 8

RESPONSABILITE ET ELIGIBILITE

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle. Les engagements de l'Association sont garantis uniquement par sa fortune. Seuls les membres peuvent être élus aux différents organes de l'Association.

ORGANES

Article 9

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les vérificateurs aux comptes

Article 10

ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an dans les six premiers mois de l'année, sur

convocation du Comité, adressée à tous les membres de l'Association au moins 14 jours avant la date fixée pour la session.

L'Assemblée générale a notamment la compétence :

- a) d'approuver le rapport d'activités
- b) d'approuver les comptes annuels et le rapport des vérificateurs aux comptes
- c) de modifier les statuts
- d) de fixer le montant de la cotisation annuelle
- e) de donner décharge au Comité sortant et au/à la trésorier/ère
- f) d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente
- g) de décider de la dissolution de l'Association

En plus, l'Assemblée générale

- a) élit le Comité composé de 5 à 9 Membres ainsi que le/la président/e
- b) élit deux vérificateurs aux comptes, plus un suppléant
- c) statue sur les recours éventuels d'exclusion prononcée par le Comité

L'Assemblée générale ne peut statuer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour. Les propositions individuelles doivent être communiquées par écrit au Comité sept jours ouvrables avant l'Assemblée générale. Le Comité les fera figurer à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par le/la président/e de l'Association, le/la vice-président/e ou, à défaut, par un autre membre du Comité.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votants, à l'exception des décisions concernant la modification des statuts ou la dissolution de l'Association qui doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

A l'exception de la dissolution de l'Association, toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas d'égalité de voix, la voix du/de la président/e de l'Assemblée est prépondérante.

Les votations et élections se font à main levée. Le vote à bulletin secret peut être demandé par un membre.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'une procuration. Aucun membre ne peut exercer plus de deux votes (le sien et celui d'un tiers) à la fois.

Il est tenu un procès-verbal de chaque Assemblée. Il est signé par le/la président/e et le/la secrétaire de l'Assemblée.

Article 11 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou à la demande écrite et motivée auprès du Comité d'un cinquième au moins des membres. Celle-ci sera convoquée dans les 60 jours après le dépôt de la demande.

Article 12 **COMITE**

Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour une année.

Le Comité assure l'administration et la représentation de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus, dans les limites fixées par les statuts. Il a notamment les compétences :

- a) d'établir le programme d'activité et le budget
- b) de représenter l'association
- c) d'administrer les affaires courantes
- d) de gérer les ressources financières et le patrimoine de l'Association
- e) de proposer le montant des cotisations
- f) de statuer sur les admissions des membres
- g) d'assurer la diffusion de l'information aux membres
- h) d'approuver préalablement à leur soumission à l'Assemblée générale toute modification des statuts

Le Comité se compose au minimum d'un/e Président/e, d'un/e Vice-Président/e, d'un/e Trésorier/ière et d'un/e secrétaire. L'archiviste communal en fait partie d'office. Le Comité s'organise lui-même.

Les tâches de Président/e, de Vice-Président/e et de Trésorier/ière ne sont pas cumulables entre elles.

Le Comité se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. La voix du/de la Président/e est déterminante en cas d'égalité des voix. Le Comité ne pourra valablement prendre des décisions que si la moitié au moins de ses membres est présente. Il est tenu un procès-verbal des réunions du Comité.

Article 13 L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du/de la Président/e ou du/de la Vice-Président/e d'une part et d'un membre du Comité d'autre part.

Article 14 **VERIFICATEURS AUX COMPTES**

L'Association compte deux vérificateurs aux comptes plus un suppléant. Les membres du Comité ainsi que les membres de leur famille ne peuvent pas être vérificateurs aux comptes. Ils sont élus par l'Assemblée générale pour une période de deux ans et ne sont pas rééligibles immédiatement.

Ils vérifient les comptes de l'Association arrêtés par le/la Trésorier/ière. Ils en font rapport à l'Assemblée générale.

ARCHIVAGE

Article 15 Les archives de l'Association sont versées aux Archives communales.

DISSOLUTION

Article 16 La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par l'Assemblée générale. Elle doit être acceptée à la majorité des 2/3 des membres présents. La proposition de dissolution doit être impérativement mentionnée sur la convocation de l'Assemblée générale.

Article 17 En cas de dissolution, la dernière Assemblée générale attribuera les biens de l'Association à une ou plusieurs institutions poursuivant des buts analogues dans la commune de Meyrin.

Après avoir déterminé le mode de liquidation, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs à qui elle fixe les pouvoirs. Ces personnes peuvent être choisies parmi les membres du Comité, les membres de l'Association ou en dehors.

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 25 mai 2012

Meyrin, le 25.05.2012

le Président



le/la Vice-Président/e

